ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2019

II – COMMISSION DES FINANCES

056/2019 - Décision modificative n°2 – Commune budget principal

057/2019 - Exonération de taxe d'aménagement pour les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique

058/2019 - Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

III - COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT

060/2019 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement d'Eau 47 – Exercice 2018

061/2019 - Travaux de réfection de la couverture et restauration de pierres de taille de la maison du Roy

062/2019 - Convention technique et financière de répartition des travaux d'extension du réseau d'eau potable

063/2019 - Approbation d'une convention de servitude entre la commune et le SDEE 47

064/2019 - Acquisition d'un terrain – Chemin de Morey

IV – COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

066/2019 - Subvention exceptionnelle pour Musik à l'Avance

V – AFFAIRES GENERALES

067/2019 - Contrat d'assurance des risques statutaires 2021-2024

068/2019 - Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires 2017-2020 – Modification du taux de cotisation

069/2019 - Décision prise par délégation du Conseil municipal

059/2019 - Adressage normalisé (rapport sur table)

065/2019 - Demande d'acquisition d'une parcelle communale (rapport sur table)

VI – QUESTIONS DIVERSES

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le vingt-six septembre deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELJALOUX régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Madame Julie CASTILLO, Maire.

Présents : Mme CASTILLO, Maire, M. BOLDINI, Mme FRAUCIEL, M. DOUCET, M. DUCASSE, Mme CASTAGNET, Mme DA COSTA FREITAS, Mme ABADIA, Mme MULET, Mme TAUZIN, Mme COULON, M. TERMES, M. REMAUT, Mme ZANETTE Mme COSTA, Mme GIRARD, M. LANZUTTI, Mme VIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : M. PHILIPPE a donné pouvoir à Mme CASTILLO, M. GERBEAU a donné pouvoir à M. LANZUTTI, M. FAURICHON DE LA BARDONNIE a donné pouvoir à M DOUCET, M. SANS a donné pouvoir à M. DUCASSE, M. BELLOC a donné pouvoir à Mme VIDAL.

Absent : M. LAMBROT

Secrétaire de séance : Monsieur BOLDINI Jean-Baptiste.

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel.

I- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2019 :

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 juillet 2019 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

II- COMMISSION DES FINANCES :

Objet : N° 056/2019 – Décision modificative n°2

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

Madame le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

COMMUNE BUDGET PRINCIPAL

Dépenses	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 020	-1 000,00
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé - 025	1 000,00
Total dépenses :	**0,00**

Total dépenses	**0,00**

Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
Total recettes :	**0,00**

Total recettes	**0,00**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide d'adopter la décision modificative du présent rapport.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Commune de Casteljaloux 2019/109
Procès-verbal de séance du 26 septembre 2019

Objet : N° 057/2019 – Exonération de taxe d'aménagement pour les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

La maison de santé pluriprofessionnelle construite au sein de l'hôpital de Casteljaloux ne peut faire face à toutes les demandes d'implantation des professionnels des secteurs médicaux ou para-médicaux. La Communauté de communes a donc décidé de réaliser un nouvel équipement pour accroître ses capacités d'accueil.

L'article L.331-9 du code de l'urbanisme permet à une commune ou un établissement public de coopération intercommunale d'exonérer les maisons de santé pluriprofessionnelle mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique de taxe d'aménagement.

Pour soutenir ce projet auquel la municipalité est très attachée, Madame le Maire propose de recourir à cette disposition.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-9,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exonérer de taxe d'aménagement les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique situées sur le territoire de la commune, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,

- de mandater Madame le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 058/2019 – Exonération en faveur des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

Le code général des impôts prévoit que dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe d'habitation en faveur des locaux classés meublés de tourisme (au sens de l'article L.324-1 du code du tourisme) ou des chambres d'hôtes (au sens de l'article L.324-3 du code du tourisme).

Le bénéfice de l'exonération produit ses effets à l'égard des communes et de leurs EPCI.

Considérant que les occupants de ces locations saisonnières acquittent déjà une taxe de séjour, je vous propose de voter cette exonération en faveur du soutien au tourisme dans les zones rurales sensibles.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Vu le classement du territoire des coteaux et landes de Gascogne en ZRR,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'exonérer de taxe d'habitation :
  - Les locaux classés meublés de tourisme
  - Les chambres d'hôtes

- de mandater Madame le Maire pour notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

III- COMMISSION TRAVAUX-URBANISME-ENVIRONNEMENT :

Objet : N° 060/2019 – Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement d'Eau 47- Exercice 2018

Monsieur DOUCET donne une synthèse du rapport suivant :

Madame le Maire propose d'examiner le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement 2018 (consultable et téléchargeable en intégralité sur www.eau47.fr et en mairie).

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,

Vu le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et « Assainissement Non Collectif » par la commune au syndicat Eau 47,

Vu la délibération du Comité syndical Eau 47 du 9 juillet 2019, approuvant le contenu du rapport annuel 2018,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil municipal avant le 31 décembre 2019 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le syndicat Eau 47 pour l'exercice 2018,

- de mandater Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Madame Vidal déclare qu'elle se questionne sur le tarif de l'abonnement. Elle souhaite que ce tarif soit revu en fonction de la composition et des ressources des familles.

Madame le Maire rappelle que le syndicat Eau 47 tend à créer un prix unique de l'eau sur tout le département. Il réalise de lourds travaux. Certains défendent l'idée que ces travaux auraient pu être réalisés avant mais on ne change pas un réseau s'il fonctionne encore. De la même manière, on ne change pas un lave-linge qui fonctionne encore. Les travaux ont débuté par tranches. Madame le Maire déclare comprendre qu'il s'agirait d'un cheval de bataille pour madame Vidal.

Monsieur Doucet rappelle que des travaux ont lieu sur la commune mais aussi sur l'ensemble du territoire. Il ne pourra pas être accepté que les tarifs soient diminués à Casteljaloux et pas dans les autres communes du territoire. Le syndicat départemental essaie d'obtenir le prix le plus bas possible. De nouvelles communes ayant rejoint le syndicat, on peut penser que le prix de l'eau n'augmentera pas.

Madame Vidal rétorque à madame le Maire que l'on peut aussi entretenir un lave-linge.

Madame le Maire rappelle qu'elle a déjà donné les montants dépensés en entretien. Elle attire l'attention sur le fait que si l'on reporte une part de l'abonnement sur la partie variable, cela aura pour effet de pénaliser les familles nombreuses et, comme les élus l'ont constaté, ce sont surtout elles dont les dossiers sont examinés en CCAS.

Madame Vidal répète qu'il faudrait pouvoir moduler en fonction de la composition et des ressources.

Monsieur Remaut rappelle que les abonnés de l'ex-Sivom payaient beaucoup plus cher d'abonnement que les autres et que personne ne s'en est inquiété à l'époque. Désormais, tout le monde se situe au même niveau.

Le Conseil municipal prend acte du rapport.

Objet : N° 061/2019 – Travaux de réfection de la couverture et restauration de pierres de taille de la maison du Roy

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

Madame le Maire rappelle que la commune a programmé la réfection de la toiture et la restauration de pierres de taille de la maison du Roy, immeuble inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 21 mars 1983, dont le montant prévisionnel s'élève à 27 122 euros HT, soit 29 834,20 euros TTC.

La commune a sollicité l'aide de l'Etat-Ministère de la culture. Ses services - la DRAC Nouvelle Aquitaine-Conservation régionale des monuments historiques - demandent à la commune de statuer sur la proposition de financement qu'ils ont faite afin de poursuivre l'instruction du dossier.

L'opération, estimée à 27 122 euros HT serait subventionnée à hauteur de 30 %, soit 8 136 euros. Le montant de la participation de la commune s'établirait à 21 697,60 euros, TVA comprise.

Par conséquent, Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses décrets d'application,

Vu la délibération de la commune du 18 décembre 2018 approuvant le projet de réfection de la couverture de la maison du Roy,

Considérant la demande de subvention de la commune,

Considérant la proposition d'aide financière de l'Etat – Ministère de la culture, en date du 28 février 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le projet de de réfection de la couverture et restauration de pierres de taille de la maison du Roy,

- de solliciter l'aide de l'Etat-Ministère de la culture,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel, proposé par l'Etat-Ministère de la culture- DRAC Nouvelle Aquitaine-conservation régionale des monuments historiques, soit :
  - montant de la dépense subventionnable : 27 122 euros HT
  - participation de l'Etat-Ministère de la culture 30 % du montant subventionnable : 8 136 euros
  - participation de la commune : 21 697,60 euros (compris TVA) réalisée par autofinancement

- de s'engager à réunir tous les financements nécessaires à l'exécution du projet TTC sur le budget 2019 de la commune et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage,

- de préciser que la commune a la libre disposition du terrain et immeuble concerné,

- de préciser que la commune récupère la TVA et qu'elle s'engage à la préfinancer,

- de préciser que le SIRET de la commune est : 21470052800018

- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif au projet et à transmettre le RIB de la commune à la DRAC-Nouvelle Aquitaine pour le versement de la subvention

Madame CASTAGNET pose le problème de l'accessibilité à l'office de tourisme.

Monsieur Doucet explique que pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il faudrait adoucir la pente jusqu'à l'entrée de l'office, ce qui obligerait à casser le parvis. Une autre solution sera privilégiée. Elle consiste en la pose d'une rampe métallique. Cette solution a été acceptée par monsieur l'architecte des bâtiments de France.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Commune de Casteljaloux 2019/115
Procès-verbal de séance du 26 septembre 2019

Objet : N° 062/2019 – Convention technique et financière de répartition des travaux d'extension du réseau d'eau potable

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

Suite au certificat d'urbanisme établi par la commune concernant la parcelle n°9 section G, le syndicat Eau 47 réalisera des travaux d'extension du réseau public d'eau potable au lieu-dit « Pech Embat ».

L'extension du réseau porte sur 280 mètres linéaires, le long du chemin rural.

Conformément à la délibération du syndicat du 28 septembre 2017 fixant les règles de financement, la participation de la commune à ces travaux s'élève à 50 % du montant HT, hors branchement.

Le montant des travaux s'élève en l'espèce à 9 500 euros HT. Il resterait donc à la charge de la commune une dépense de 4 750 euros HT.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à ce projet et d'adopter le projet de convention joint en annexe.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du syndicat départemental Eau 47 du 28 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de réaliser une extension de réseau d'eau potable concernant la parcelle n°9 section G, au lieu-dit « Pech Embat »,

- de participer au financement de l'extension à hauteur de 50 % du montant hors taxe, hors branchement, comme prévu au présent rapport,

- d'adopter la convention technique et financière jointe en annexe,

- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tous documents en vue d'appliquer cette décision.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Commune de Casteljaloux 2019/116
Procès-verbal de séance du 26 septembre 2019

Objet : N° 063/2019 – Approbation d'une convention de servitude entre la commune et le SDEE 47

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une convention de servitude sur les parcelles cadastrées section K numéro 592 et section K numéro 593, situées sur la zone de Clarens, au bénéfice du SDEE 47 et de son concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Ces conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres, ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une publication auprès du service de publicité foncière, afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer avec le SDEE 47 les conventions de servitude et actes authentiques nécessaires sur les parcelles communales cadastrées section K numéro 592 et section K numéro 593, situées sur la base de loisirs de Clarens.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 064/2019 – Acquisition d'un terrain – Chemin de Morey

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

Les fortes précipitations du printemps 2018 ont provoqué l'inondation du quartier de Morey et ce malgré les ouvrages de récupération des eaux de ruissellement de la voirie mis en place courant 2017.

Aujourd'hui, il convient de construire un bassin de rétention afin de pallier ce problème.

Aussi, la commune souhaite acquérir le terrain cadastré section I n° 740 appartenant à l'indivision ARTIGUSSE pour réaliser ces travaux.

De plus, ce terrain pourra également accueillir une citerne souple, le secteur étant dépourvu de défense extérieure contre l'incendie.

Cette acquisition serait réalisée au prix de 20 000 € nets vendeur, les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Relevant l'intérêt d'améliorer l'infiltration des eaux de pluie à Morey,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– d'acquérir le terrain, cadastré section I n°740, d'une superficie totale de 2 127 m²,

– d'entériner la proposition faite au prix d'achat de 20 000 euros nets vendeurs,

– d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur Lanzutti demande si l'on ne pourrait pas utiliser le bassin exutoire d'eau pluviale pour la défense incendie, ce qui éviterait l'acquisition d'un dispositif de défense incendie en plus d'un bassin d'évacuation.

Monsieur Doucet explique que le but consiste à avoir une réserve d'eau bâchée.

Madame le Maire ajoute qu'un bassin ouvert n'est pas réglementaire pour la défense incendie. De la même manière, les piscines ne sont pas considérées comme des réserves d'eau pour les pompiers. La réglementation de la défense incendie est très draconienne. Il conviendra de la faire évoluer car elle pose des difficultés majeures pour la constructibilité.

Monsieur Remaut demande si à Pech Embat il existe un poteau incendie.

Monsieur Doucet répond par l'affirmative.

(échanges)

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

III- COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES :

Objet : N° 066/2019 – Subvention exceptionnelle pour Musick à l'Avance

Madame FRAUCIEL présente le rapport suivant :

La commune a été saisie par l'association Musick à l'Avance d'une demande de subvention exceptionnelle de 1 500 euros pour l'organisation de la 9ème Fiesta d'Automne, qui se déroulera le samedi 5 octobre prochain à la salle de la Bartère.

La manifestation prévoit un concert du groupe The Hyènes (ex Noir Désir) à l'occasion de la sortie de leur nouvel album.

Le budget prévisionnel s'élève à 7 000 euros.

Considérant que l'association bénéficiera de la gratuité de la salle de la Bartère et du soutien logistique des services techniques municipaux et que l'entrée au spectacle sera payante (sauf pour les enfants jusqu'à 12 ans), Madame le Maire propose de réserver une suite favorable pour une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'attribuer à l'association Musick à l'Avance une subvention exceptionnelle de 1 000 euros pour l'organisation d'un concert le 5 octobre 2019 à la salle de la Bartère dans le cadre de la 9ème Fiesta d'Automne.

Madame Vidal demande si cette subvention vient en complément d'une subvention de fonctionnement.

Madame le Maire répond par l'affirmative. Elle rappelle qu'il est rare que la fiesta d'automne se déroule à Casteljaloux et qu'il s'agit bien d'une subvention exceptionnelle pour un événement particulier.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

IV- AFFAIRES GENERALES :

Objet : N° 067/2019 – Contrat d'Assurance des Risques Statutaires 2021-2024

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Le centre départemental de gestion (CDG 47) conclut pour les collectivités un contrat groupe d'assurance statutaire en capitalisation permettant de couvrir les obligations statutaires des employeurs territoriaux (congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, décès) pour une durée de quatre ans.

Compte tenu de la complexité de la mise en concurrence de ce type de contrat et de la possibilité de négocier de meilleurs tarifs en se groupant, le centre départemental de gestion nous propose de bénéficier une nouvelle fois de ce dispositif pour une durée de quatre ans à partir du 1er janvier 2021.

Si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne lui conviennent pas, la commune pourra ne pas conclure le contrat.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux

Vu le code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de charger le Centre départemental de gestion de Lot-et-Garonne de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Ce contrat est ouvert à adhésion facultative. La commune se réserve la faculté d'y adhérer.

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants

- agents CNRACL (régime spécial) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.

- agents IRCANTEC (régime général) : maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2021
- Régime du contrat : par capitalisation.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Objet : N° 068/2019 – Contrat Groupe d'Assurance des risques Statutaires 2017-2020 – Modification du taux de cotisation

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Le CDG 47 a informé la collectivité d'une réévaluation des taux de cotisation du contrat groupe d'assurance statutaire pour la couverture des agents CNRACL. En effet, la compagnie d'assurances CNP, par l'intermédiaire du courtier SOFAXIS, a adressé un courrier de résiliation à titre conservatoire au CDG 47 afin de procéder à cette modification.

Plusieurs choix d'évolution ont été proposés à la commune.

Madame le Maire propose de retenir la solution suivante :

Taux de remboursement des indemnités journalières 90%.

Décès + accident du travail (frais médicaux-indemnités journalières-maladie professionnelle) + longue maladie/longue durée + maladie ordinaire avec franchise 15 jours par arrêt. Taux 6,39 %.

Il est à noter que cette modification est uniquement valable pour l'année 2020. Le taux de cotisation pour l'année 2021 sera fonction des résultats de la mise en concurrence organisée par le CDG 47.

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de valider la formule ci-dessous :
Taux de remboursement des indemnités journalières 90%.
Décès + accident du travail (frais médicaux-indemnités journalières-maladie professionnelle) + longue maladie/longue durée + maladie ordinaire avec franchise 15 jours par arrêt. Taux 6,39 %.

- de rappeler qu'elle est applicable à compter du 1er janvier 2020, et uniquement pour l'année 2020.

- d'inscrire les sommes correspondant à cette modification du taux de cotisation au budget de la collectivité.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité

Commune de Casteljaloux 2019/122
Procès-verbal de séance du 26 septembre 2019

Objet : N° 069/2019 – Décision prise par délégation du Conseil municipal

Monsieur DOUCET présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire rend compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir prévue à l'article L.2122-22 du CGCT et décidée par la délibération du 16 février 2017.

Concessions dans le cimetière communal :

Parcelle dans cimetière :

Bénéficiaire : Mme ZANETTE Corine
Durée : perpétuelle
Date : 20 Juin 2019

Bénéficiaire : Mme BASSO Christine
Durée : perpétuelle
Date : 18 Juillet 2019

– Cellule dans l'espace funéraire :

Bénéficiaire : M. BISSEY Michel
Durée : 30 ans
Date : 28 Août 2019

L'assemblée prend acte de ce rapport.

Objet : N° 059/2019 – Adressage normalisé

Madame le Maire demande l'autorisation de présenter deux rapports sur table. L'assemblée accepte à l'unanimité.

Monsieur BOLDINI présente le rapport suivant :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et pour le déploiement de la fibre optique, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Par délibération en date du 20 septembre 2018, de nouvelles voies ont été créées, des voiries existantes numérotées ou renumérotées. Il convient aujourd'hui d'y apporter des ajouts ou des modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

– la création de voies libellées et des numéros suivants :

- 280 - 300 – Allée de la Petite Roque.

– la numérotation ou le complément de voies existantes :

- 26 bis - 28 (Villa n° 1 à 4) - 50 bis (Entrée n° 1 à 2) - 52 bis - 81 – Avenue Joseph Turroques,
- 4 bis - 7 (Appartement n° 1 à 3) – Place Jean Jaurès,
- 15 A – Rue de la Forge,
- 1 (Appartement 1 à 6 – Résidence les Arènes) - 3 (Appartement 7 à 12 – Résidence les Arènes) - 5 (Appartement 13 à 18 – Résidence les Arènes) - 7 (Appartement 19 à 24 – Résidence les Arènes) - 13 (Appartement 25 à 28 – Résidence les Arènes) - 15 (Appartement 29 à 32 – Résidence les Arènes) - 17 (Appartement 33 à 36 – Résidence les Arènes) - 19 (Appartement 37 à 40 – Résidence les Arènes) - 11 (Appartement 41 à 44 – Résidence les Arènes) - 9 (Appartement 45 à 48 – Résidence les Arènes) – Rue Jean-Baptiste Marcet,
- 1 – Rue de Saint Michel de Castelnau,
- 68 A - 72 (entrée n° 1 à 2) - 80 – Avenue Carcin,
- 31 (logement n° 1 à 2) – Impasse du Tren,
- 9 B (logement n° 1 à 4) - 9 C – Rue du Tren,
- 1 (appartement n° 1 à 5) - 1 bis - 3 – Rue de l'Avance,
- 1 – Place Louis Jean Cappes,
- 17 bis - 39 – Rue des Ecureuils,
- 75 - 80 - 185 – Allée des Marais,
- 135 – Allée des Cigales,
- 505 - 515 - 550 - 585 - 605 - 610 – Allée du Domaine de Laroque.

– la suppression de numéros de voies existantes :

- 33 – Impasse du Tren,
- 525 - 530 – 535 - 540 – Allée du Domaine de Laroque,
- 215 - 225 – Chemin de Paillasson,
- 21 – Rue du Turon,
- 15 B – Rue de la Forge,
    - 3 – Rue de Saint Michel de Castelnau,
    - 7 - 9 – Rue de l'Avance,
    - 2 – Place Louis Jean Cappes,
    - 33 – Rue des Ecureuils.

Madame le Maire précise que ces adressages normalisés sont très importants pour les GPS aussi. Elle ajoute qu'une petite erreur de date s'est glissée dans les courriers. Ils sont datés d'avril car le courrier a été rédigé à cette date, mais comme il y en a plus de 2000 à signer un à un, les envois se sont étalés bien plus tard. Elle précise qu'il n'y a cependant aucune incidence juridique à cet égard. Certaines personnes s'en étaient inquiétées.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

Objet : N° 065/2019 – Demande d'acquisition d'une parcelle communale

Madame CASTAGNET présente le rapport suivant :

La commune a été saisie par madame Medina et monsieur Talenton d'une demande d'acquisition de deux parcelles communales situées sur la base de loisirs de Clarens et cadastrées section E n°14 (1 750 m²) et section E n°15 (1 275 m²).

Il s'agit de deux parcelles boisées avec une partie importante en déclivité, situées derrière les chalets du lac (cf plan en annexe).

L'objectif des porteurs de projets est de proposer des hébergements touristiques de qualité. Ils souhaitent construire au maximum huit maisons en bois sur pilotis parfaitement intégrées à leur environnement.

Considérant l'intérêt de proposer une offre d'hébergement touristique complémentaire, son absence d'impact visuel et son intégration au milieu naturel, Madame le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

Le service des Domaines a évalué le prix du terrain à 12 euros par mètre carré, avec une marge d'appréciation de 10 %.

Madame le Maire propose de suivre l'avis des Domaines et de fixer le prix de vente des parcelles à 36 300 euros nets vendeur (3 025 m² x 12 euros).

Madame le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par madame Médina et monsieur Talenton,

Vu l'avis des Domaines,

Considérant l'intérêt pour la commune de proposer des hébergements touristiques complémentaires à ceux qui existent déjà,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de céder à madame Médina et monsieur Talenton ou toute autre personne morale s'y substituant, deux parcelles communales situées sur la base de loisirs de Clarens et cadastrées section E n°14 (1 750 m²) et section E n°15 (1 275 m²), d'une contenance totale de 3 025 m², au prix de 36 300 euros nets vendeur,

- de prévoir que les frais de géomètre et d'enregistrement soient à la charge de l'acquéreur,

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents afférents.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de ce que l'on pourrait nommer des logements insolites. Ils seront situés sur un espace non visible du domaine public.

Monsieur Lanzutti demande si la parcelle est desservie en eau potable et assainissement.

Monsieur Boldini rappelle que le réseau d'eau potable arrive aux chalets et l'assainissement sera autonome.

La délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

V- QUESTIONS DIVERSES :

Madame Coulon demande pourquoi il n'y a plus de cygnes au lac.

Madame le Maire explique que la municipalité ne garde pas les cygnes. Elle rappelle cependant qu'un cygne blessé a été recueilli par la police municipale cet été, ce qui tend à démontrer qu'ils n'ont pas déserté le lieu.

En l'absence d'autres questions, madame le Maire lève la séance à 20 h 50

Le Secrétaire de Séance, Madame le Maire,

MAIRIE DE CASTELJALOUX 47700

Mme CASTILLO	M. BOLDINI	Mme FRAUCIEL	M. DOUCET	M.DUCASSE
Mme CASTAGNET	Mme DA COSTA FREITAS	Mme ABADIA	Mme MULET	Mme TAUZIN
Mme COULON	M. TERMES	M. REMAUT	Mme ZANETTE	Mme COSTA
Mme GIRARD.	M.LANZUTTI	Mme VIDAL		